



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### politique des transports urbains

Question écrite n° 76989

#### Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la politique des transports en Île-de-France. Les déplacements en Île-de-France deviennent de plus en plus compliqués. Certes, des efforts sont faits en matière de transports en commun par la ville de Paris et la région Île-de-France mais sans concertation avec les élus locaux et sans réel plan global de déplacement. Il en résulte des dépenses inconsidérées et des incohérences aux conséquences lourdes comme la création de couloirs de bus coûteuse et mal conçue. La circulation, notamment en voiture, devient très difficile, les bouchons ne cessent d'augmenter. Aussi, il est urgent d'améliorer la qualité des transports en commun, d'assurer une plus grande cohérence des décisions d'aménagement et de liaisons au sein de l'ensemble de la région afin notamment de permettre à chacun de choisir son mode de transports en toute tranquillité. En conséquence, elle lui demande, dans un premier temps, dans quelles conditions va se mettre en place les transferts des compétences entre l'État et le Syndicat des transports d'Île-de-France et d'une manière plus générale, quelles mesures peut prendre le Gouvernement, dans le domaine des déplacements, afin de faciliter la vie quotidienne des Franciliens.

#### Texte de la réponse

Depuis le 1er juillet 2005, le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) est devenu un établissement public territorial en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ce n'est en revanche que le 1er mars 2006 que le conseil d'administration du STIF a pu être constitué, après plusieurs mois au cours desquels la Région, la ville de Paris et quatre départements sur sept avaient refusé de désigner leurs représentants. Le syndicat est désormais présidé par le président du conseil régional d'Île-de-France. Le STIF est devenu une autorité organisatrice à part entière, à l'instar de ses homologues de province. À cette occasion, les compétences du STIF ont été élargies. Les nouvelles compétences suivantes ont été transférées : l'organisation des transports scolaires, des transports à la demande, et du transport fluvial régulier de voyageurs ; l'élaboration et la révision du Plan de déplacement urbains (PDU) ; la possibilité de réaliser des projets d'investissements ; la fixation des taux du versement de transport dans la limite des plafonds fixés par la loi ; la possibilité d'emprunter. La loi a également prévu des modalités simplifiées et élargies de délégation par le STIF de certaines de ses compétences à des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales (futurs autorités organisatrices de proximité), pour des services ou sur des territoires définis d'un commun accord, à l'exclusion de la politique tarifaire, qui restera du ressort du STIF. Ce dispositif, souhaité par l'État, permet de garantir aux Franciliens la cohérence à l'échelon régional des investissements qui seront décidés par le STIF. L'État compense aux collectivités le coût de ce transfert de compétences. L'élaboration et la révision du schéma directeur d'Île-de-France ayant été transférées à la région Île-de-France, les décisions prises en matière de transports pourront être cohérentes avec celles prises en matière d'aménagement. Il revient désormais aux collectivités territoriales Franciliennes d'assurer l'organisation des déplacements des Franciliens dans le cadre des nouvelles compétences que l'État leur a transférées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76989

**Rubrique :** Transports urbains

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 2005, page 10144

**Réponse publiée le :** 25 juillet 2006, page 7889